

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 AOUT 1895.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification de la législation sur les Sucres.

(Voir les n^{os} 251 et 315, session de 1894-1895, de la Chambre
des Représentants ; 134, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; LE CLEF, CAPPELLE,
CROUSSE et VAN PUT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les discussions relatives à la législation sucrière ont fréquemment mis en évidence les conflits d'intérêts existant entre les diverses branches de l'industrie du sucre, fabricants d'une part, raffineurs de l'autre.

Le projet actuel semble avoir le privilège de ramener la paix entre ces éléments opposés.

Sans toucher aux bases fondamentales de notre législation sucrière, le projet introduit des modifications intéressantes à la fois la fabrication du sucre, la raffinerie de pains et celle de candis.

L'Exposé des motifs et le rapport de l'honorable M. Meeus nous dispensent d'entrer dans de longs développements. Bornons-nous à résumer les principales modifications introduites par le projet.

A. Quant à la fabrication de sucre :

La prise en charge est portée à 1,750 grammes à partir de la campagne 1896-97 ;

Le produit minimum annuel de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres est fixé à 6,500,000 francs.

Le recouvrement du déficit éventuel sera désormais garanti par le cautionnement de fabrication seul.

B. Quant à la raffinerie de pains :

Le rendement en ce qui concerne le sucre en pains ou en morceaux est réduit à 88 p. c.

C. Quant à la raffinerie de candis :

Création de classes nouvelles à l'exportation.

Le projet tend à réaliser la recette normale des droits sur le sucre et à éviter la retenue sur le drawback ; il a, d'autre part, pour but avéré d'empêcher le trafic des droits.

Ce double but sera-t-il atteint?

Le Gouvernement croit pouvoir l'espérer. Il est toutefois utile de remarquer que le trafic des droits semble ne pouvoir être efficacement entravé aussi longtemps que la prise en charge ne se rapprochera pas davantage du rendement réel ; la prime sur les droits est évidemment en corrélation directe avec l'importance des excédents indemnes.

Les relèvements successifs de la prise en charge se sont trouvés insuffisants ; le relèvement actuel à 1,750 grammes produira-t-il l'effet attendu ? L'expérience le démontrera.

Il est intéressant de constater, par la réponse du Gouvernement à une question de la Section centrale, que les augmentations de la prise en charge, portée successivement de 1,500 à 1,700 grammes, sont restées sans influence sur le prix de la betterave ; l'intérêt de la culture ne saurait donc plus sérieusement être invoqué à l'encontre de ces augmentations. Les fabricants de sucre semblent, d'ailleurs, reconnaître eux-mêmes les inconvénients de l'importance exagérée des excédents indemnes. Les prévisions émises dans le rapport de votre Commission des Finances du 17 mai 1890 se sont trouvées ainsi justifiées par les événements.

La Chambre des Représentants a adopté le Projet de Loi par 66 voix contre 1 et 29 abstentions ; votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Le Rapporteur,
EMILE VAN PUT.

Le Président,
Baron P. BETHUNE.